POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Origine	Service des ressources humaines		
Destinataire	Direction des unités administratives et des établissements		
Entrée en vigueur	2025-11-10	Amendement(s)	
Approbation initiale	CA2025-2026/017		

POLITIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE ET ENGAGEMENT 3

2. CADRE JURIDIQUE 3

2.1 Cadre légal 3

2.2 Rappel des obligations en matière de santé et sécurité au travail 4

3. DÉFINITIONS 5

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX 6

5. OBJECTIFS 7

6. CHAMPS D'APPLICATION 7

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS 7

7.1 Membre du personnel 8

7.2 Direction générale 8

7.3 Direction des ressources humaines et responsable de la santé et sécurité au travail. 8

7.4 Gestionnaires 9

7.5 Comité en santé et sécuritaire au travail 10

7.6 Représentant en santé et sécurité 11

7.7 Sous-traitants 12

7.8 Visiteurs 12

8. COMITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ 12

8.1 Fonctions 12

9. PRÉVENTION ET FORMATION OFFERTES AUX EMPLOYÉS 13

10. MESURES DISCIPLINAIRES 13

11. APPLICATION DE LA POLITIQUE ET ENTRÉE EN VIGUEUR 13

12. ENTRÉE EN VIGUEUR 13

1. CONTEXTE ET ENGAGEMENT

En cohérence avec ses valeurs de collaboration, de bienveillance et d'engagement, ainsi qu'avec sa volonté d'offrir un milieu de travail sain et sécuritaire, de susciter la participation et la responsabilisation de tous, et d'assurer une gestion proactive des risques, la direction du Centre de services scolaire du Fer (CSSF) s'engage à :

- Identifier les risques liés aux activités inhérentes au travail, les gérer de manière efficace et participer au développement conjoint de mesures correctives afin d'y remédier;
- Adopter un comportement sécuritaire en toute circonstance, dans un esprit de transparence;
- Collaborer à l'établissement d'objectifs réalistes et mesurables en matière de santé et de sécurité, dans le but d'améliorer les pratiques;
- Soutenir la présente politique, la promouvoir et veiller à sa mise en œuvre, en s'assurant que chacun assume ses responsabilités respectives.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1 Cadre légal

Cette politique se base sur les lois et règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment :

- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et les règlements qui en découlent, notamment, mais non limitativement :
  - Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST);
  - Le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (RNMPSPS);
  - Le *Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail* (RCSST);
  - Le *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (REIC);
  - Le *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (RICPD);
  - Le *Règlement sur la qualité du milieu de travail* (RQMT).
- La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) et les règlements qui en découlent;
- La *Loi sur les normes du travail* (LNT) et les règlements qui en découlent;
- Le *Code civil du Québec* (pour ce qui a trait à la responsabilité civile);
- Le *Code criminel* (art. 217.1);

- La *Loi sur les bâtiments* et les règlements qui en découlent;
- La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et les règlements qui en découlent;
- La *Loi sur la sécurité incendie*;
- Les directives ministérielles en vigueur;
- Les conventions collectives nationales et locales du personnel enseignant, professionnel et de soutien;
- Les *Normes CSA*.

2.2 Rappel des obligations en matière de santé et sécurité au travail

La présente politique prend en considération les obligations de l'employeur, en lien avec la LSST :

- Protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur (art. 9 et 51);
- Concevoir, élaborer et appliquer des programmes de prévention pour ses établissements (art. 59 et 198);
- Offrir des services de formation, d'information et de conseils en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés (art.10).

La présente politique prend en considération les obligations des membres du personnel suivantes :

- Contribuer à assurer la santé et la sécurité sur les lieux de travail (LSST, art. 49) :
  - Prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
  - Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;
  - Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité des lieux du travail;
  - Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur les lieux de travail.
- Recourir au droit de refus d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger (LSST, art.12).

La présente politique prend en considération l'obligation de l'employeur et des membres du personnel suivante :

- Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habileté à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte des blessures corporelles pour autrui (Code criminel, art. 217.1).

3. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente politique, les définitions suivantes sont retenues :

Programme de prévention
Outil principal de prévention prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), visant à éliminer ou à contrôler les dangers au travail. Il comporte des mesures concrètes pour y parvenir. Le *Règlement sur le programme de prévention* en précise notamment le contenu minimal.

Membre du personnel, employé ou travailleur
Personne physique qui exécute un travail, rémunéré ou non, pour l'employeur conformément à un contrat de travail ou d'apprentissage. Cela inclut notamment :

- Les étudiants effectuant un stage d'observation ou de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement;
- Les représentants de l'employeur en ce qui concerne leur propre emploi;
- Les bénévoles;

Employeur
Le CSSF, qui utilise les services de personnes en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, aux fins de ses établissements.

Établissement
Ensemble des installations et équipements regroupés sur un même site, organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de dispenser l'enseignement à la clientèle du CSSF ou de soutenir cet enseignement.

Lieu de travail
Tout endroit où une personne doit être présente par le fait ou à l'occasion de son travail. Cela inclut :

- Les établissements et installations dont le CSSF est propriétaire, locataire ou utilisateur;
- Les lieux sous son contrôle direct;

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

- Le matériel roulant et les véhicules;
- Tout autre lieu où une personne est appelée à exercer des activités professionnelles ou accompagner des élèves.

CNESST
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

Comité de santé et sécurité
Comité dont la composition et le mandat sont définis à la section 8 de la présente politique.

Événement accidentel
Événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail, entraînant une lésion professionnelle ou ayant pu en causer une.

Gestionnaire
Toute personne ayant sous sa responsabilité au moins un employé.

Lésion professionnelle
Blessure ou maladie survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou maladie professionnelle, incluant la récidive, la rechute ou l'aggravation.

Sous-traitant
Personne physique qui n'est pas un membre du personnel et qui exécute, en vertu d'un contrat de service, un travail pour l'employeur.

Visiteur
Personne physique présente dans un établissement de l'employeur, qui n'est ni un membre du personnel, ni un sous-traitant, ni un élève.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au CSSF, nous croyons que l'instauration d'une culture forte en santé et sécurité au travail, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de prévention couvrant la santé physique et psychologique des employés, repose sur les principes suivants :

- La conciliation des obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité du travail avec celles liées aux services à l'élève;
- Le soutien aux établissements dans l'application locale de programmes de prévention uniformes, assurant le respect des lois et règlements en vigueur;
- L'information et la formation des membres du personnel afin qu'ils développent des comportements sécuritaires sur les lieux de travail;
- La responsabilisation de tous les acteurs de l'organisation;

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

- L'implication active des comités paritaires en santé et sécurité du travail dans la définition des priorités et des actions de prévention à entreprendre.

5. OBJECTIFS

Par l'adoption de cette politique, le CSSF vise à assurer la santé et la sécurité de ses employés en poursuivant les objectifs suivants :

- Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration de la qualité des milieux de travail;
- Maintenir une culture de prévention au sein de l'organisation, en intégrant la gestion des risques dans toutes ses activités;
- Instaurer des milieux de travail sains, sécuritaires et favorables au bien-être;
- Assurer l'application et le respect des lois et règlements en matière de santé et de sécurité;
- Établir les programmes et les procédures nécessaires à la création et au maintien d'un environnement de travail sain et sécuritaire dans les établissements;
- Communiquer les renseignements relatifs aux risques connus et inhérents aux différents milieux de travail, ainsi que les techniques sécuritaires de travail et d'utilisation des équipements;
- Intervenir dans les situations à risque ou susceptibles de le devenir.

Le CSSF évaluera annuellement l'atteinte de ces objectifs à l'aide de statistiques et d'indicateurs de rendement.

6. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés, membres du conseil d'administration, sous-traitants et visiteurs du CSSF en fonction des droits et obligations prévus par la LSST, la LATMP et par d'autres lois et règlements ayant trait à la santé et la sécurité.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La santé et la sécurité au travail sont une responsabilité partagée. Chaque personne, peu importe son rôle ou sa fonction dans l'organisation, doit connaître et assumer ses responsabilités en lien avec l'application de la présente politique.

7.1 Membre du personnel

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et psychique ainsi que celle de toute personne qui se trouve sur les lieux du travail;
- Collaborer à l'identification des risques et signaler toute situation potentiellement dangereuse à son supérieur immédiat ou au comité en santé et sécurité;
- Remplir ses tâches d'une manière qui ne crée pas de dangers pour sa propre santé et sécurité, ni pour celle des autres;
- Lire, comprendre, respecter et se conformer aux politiques, programmes de prévention et encadrements en santé et sécurité, ainsi qu'aux pratiques et procédures de travail sécuritaires, notamment en utilisant de façon adéquate l'équipement de sécurité et de protection et en utilisant les bonnes méthodes de travail dans ses fonctions;
- Participer aux activités de formation et d'information en santé et sécurité du travail;
- Favoriser par ses interactions avec les autres membres du personnel et les représentants de l'employeur, un climat de travail sain et sécuritaire.

7.2 Direction générale

- S'assurer de l'application de cette politique ainsi que l'application des directives, programmes et procédures en découlant dans tous les établissements;
- Contribuer activement à l'instauration d'une culture de prévention au sein de l'organisation;
- Intégrer les préoccupations à l'égard de la santé et de la sécurité au travail dans les divers processus de gestion de l'organisation;
- Prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que les ressources humaines, matérielles et financières sont suffisantes pour assurer la santé et la sécurité de tous les membres du personnel;
- Favoriser, par sa gestion, l'instauration d'un climat sain et sécuritaire au sein de l'organisation.

7.3 Direction des ressources humaines et responsable de la santé et sécurité au travail

- S'assurer de la mise en place de cette politique et de son application;

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

- Coordonner l'ensemble des activités de prévention en santé et sécurité du travail dont celles prévues à la *Loi sur la santé et sécurité du travail* et aux règlements en découlant;
- Contribuer activement à l'instauration d'une culture de prévention au sein de l'organisation;
- Élaborer et mettre à jour les programmes de prévention de l'employeur et les différentes procédures en vue d'assurer la santé et la sécurité du travail;
- Coordonner les travaux des comités de santé et sécurité des différents établissements et/ou regroupements;
- Collaborer à l'identification des risques et à la correction des situations susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité des employés de l'organisation;
- Accompagner l'inspecteur de la CNESST lors des visites d'inspection dans les établissements;
- Conseiller la direction générale, les gestionnaires et les employés en matière de santé et de sécurité du travail au sein de l'organisation;
- S'assurer du déploiement des différents programmes en santé et sécurité au travail.

7.4 Gestionnaires

- Comprendre et appliquer les politiques, programmes de prévention et les procédures en vue d'assurer la santé et la sécurité du travail dans leurs domaines d'activités et/ou dans les établissements sous leurs responsabilités;
- S'assurer de la bonne compréhension des membres du personnel sous leurs responsabilités de la présente politique, du programme de prévention et des procédures en santé et sécurité dans leurs domaines d'activités et/ou sur leurs lieux de travail;
- Contribuer activement à l'instauration d'une culture de prévention au sein de leur organisation et/ou lieux de travail;
- S'assurer que les membres du personnel sous leurs responsabilités utilisent les méthodes de travail sécuritaires et les équipements de protection requis. En ce sens, leur fournir de l'information, de l'aide et des rétroactions et déployer les différents programmes et procédures applicables;
- S'assurer que le matériel, l'équipement, les installations et les aménagements soient sécuritaires et conformes aux normes en vigueur en matière de santé et sécurité au travail;

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

- Enquêter, lorsque requis, sur les événements accidentels subis par les employés sous leurs responsabilités. Appliquer les mesures correctives si nécessaire et acheminer tous les documents pertinents selon la procédure établie;
- Collaborer à l'identification et à la correction des risques dans son domaine d'activités et/ou dans le ou les établissements sous leurs responsabilités;
- S'assurer que des secouristes, en nombre suffisant, sont formés dans les établissements sous leurs responsabilités;
- Compléter le plan d'évacuation et des mesures d'urgence pour l'établissement sous leurs responsabilités, diffuser et expérimenter annuellement ce plan d'évacuation en cas d'urgence;
- Collaborer avec les membres et les représentants des comités en santé et sécurité de leurs établissements;
- Collaborer à l'implantation des programmes en santé et sécurité au travail;
- Participer aux enquêtes sur les accidents et à l'application des mesures correctives;
- Collaborer avec les membres du comité en santé et sécurité ainsi qu'avec le représentant en santé et sécurité, notamment lors des inspections et des enquêtes;
- Appliquer ou recommander, selon le cas, des mesures administratives ou disciplinaires en cas de comportement fautif non sécuritaire en lien avec la politique et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- Accompagner l'inspecteur de la CNESST lors des visites d'inspection de l'établissement sous sa responsabilité;
- Favoriser par sa gestion l'instauration d'un climat de travail sain et sécuritaire.

7.5 Comité en santé et sécuritaire au travail

- Exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ou tout autre encadrement, notamment :
  - En déterminant les programmes de formation et d'information reliés à la santé et à la sécurité du travail;
  - En choisissant et en recommandant les moyens et équipements de protection individuels;
  - En participant à l'identification et à l'analyse des risques, tant physiques que psychologiques;

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

- En tenant des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer (événement accidentel);
- En enquêtant sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer des accidents du travail ou une maladie professionnelle.

- Participer à réalisation des différentes activités de prévention;
- Contribuer activement à l'instauration d'une culture de prévention au sein de l'organisation;
- Recommander des priorités d'action et un ensemble d'activités à inscrire au plan d'action en santé et sécurité du travail;
- Assurer le suivi des activités prévues au plan d'action en fonction des responsabilités et de l'échéancier établis;
- S'assurer que des mesures correctives ont été prises dans tous les cas où il y aurait des lacunes.

7.6 Représentant en santé et sécurité

- Exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ou tout autre encadrement, notamment :
  - En inspectant les lieux de travail et en émettant des mesures correctives;
  - En enquêtant sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle;
  - En participant à l'identification et à l'analyse des risques, tant physiques que psychologiques;
  - En assistant les employés dans l'exercice de leurs droits;
  - En accompagnant l'inspecteur de la CNESST lors de ses visites d'inspection;
  - En intervenant dans les cas où l'employé exerce son droit de refus;
  - En portant plainte à la CNESST.
- Recommander à l'employeur et au comité en santé et sécurité au travail des modifications au programme de prévention;
- Contribuer activement à l'instauration d'une culture de prévention au sein de l'organisation.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

7.7 Sous-traitants

- Respecter le programme de prévention en santé et sécurité au travail de l'organisation.

7.8 Visiteurs

- Respecter le programme de prévention en santé et sécurité au travail de l'organisation.

8. COMITÉS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les comités en santé et de sécurité du CSSF sont établis en vertu des articles 68 à 86 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* selon le mode multi-établissements.

8.1 Fonctions

Les fonctions des comités en santé et sécurité sont celles définies à l'article 78 de la *LSST*, soit :

- Déterminer, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
- Choisir et recommander les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs des établissements;
- Prendre connaissance du programme de prévention, collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et faire des recommandations à l'employeur;
- Faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention;
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques, tant physiques que psychologiques, pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs des établissements et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;
- Tenir les registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer (événements accidentels);
- Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et/ou à la CNESST;

- Recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, des associations accréditées et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;
- Recevoir et prendre en considération les recommandations des représentants en santé et sécurité;
- Recevoir et étudier les rapports d'inspection concernant les établissements;
- Recevoir et étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la CNESST ou par tout autre organisme;
- Accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leurs associations accréditées lui confient en vertu d'une convention.

9. PRÉVENTION ET FORMATION OFFERTES AUX EMPLOYÉS

Afin que chacun puisse assumer ses responsabilités et exécuter ses tâches de façon à protéger sa propre santé et sécurité ainsi que celle d'autrui, l'organisation s'engage à offrir les programmes de formation et d'information suivants :

- Séance d'orientation sur les aspects de la santé et sécurité au travail à l'embauche;
- Formations pratiques et spécifiques en santé et sécurité du travail en lien avec le poste occupé à l'embauche;
- Formations spécifiques en cours d'emploi, selon un plan de formation continue en santé et sécurité du travail, en lien avec le poste occupé;
- Certification et renouvellement des cartes de compétence selon le poste occupé.

10. MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement à la présente politique entrainera l'imposition d'une mesure disciplinaire, et la sévérité de cette mesure sera proportionnelle à la gravité du manquement, le tout en conformité avec les conventions collectives applicables.

11. APPLICATION DE LA POLITIQUE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le CSSF s'engage à réviser cette politique périodiquement et/ou en cas d'accident majeur.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption. Elle annule et remplace toute autre politique antérieure portant sur le même sujet.